

Séance du dix juillet 1870.

Vente de lots

qui ont fait retour
à la Commune

Attendu qu'il y a lieu de mettre en vente aux conditions stipulées dans la délibération Municipale du dix-neuf mai 1869, dument approuvée le 22 février 1869, six sept lots de terrains communaux désignés sous les n^{os} 223, 196, 288, 298, 433, 502, 573, 574, 591, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721.

Le Conseil prie M^e le Maire d'opérer cette vente, le plus tôt possible après toutefois l'accomplissement des formalités légales.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

F. Cardé

Spicardi

E. Anard F. Scamaroni

Lazare Stachino & J. Canessa

Meglio Mattheo

Montyagana
Maire

Séance du dix juillet 1870.

Vente de dépenses
supplémentaires

Deux expéditions ont
été adressées au Sous-
Préfet le 26 juillet 1870

Attendu qu'il y a lieu de voter: 1^o la somme de onze francs cinquante centimes pour confection d'une table pour l'école laïque et d'une bannière de drapeau pour l'école des frères; 2^o celle de vingt-cinq francs pour le travail à faire touchant la superficie et autres écritures cadastrales aux vingt-cinq lots de terrain qui ont fait retour à la Commune et dont la vente a été votée aujourd'hui par le Conseil Municipal.

Delibéré:

Approuvé le cinq
juillet

Article 1^{er}: La somme de trente six francs cinquante centimes sera prélevée sur les fonds communaux de l'exercice courant pour faire face aux dépenses précitées.

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^e le Préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

Spicardi

E. Anard F. Scamaroni

F. Cardé

Lazare Stachino & J. Canessa

Meglio Mattheo

Montyagana
Maire

Séance du dix juillet 1870.

Admission en non
valeur de taxes

sur la taxe des
chiens 1869.

Vu le budget de la Commune de Bonifacio pour l'exercice 1869,
Vu l'état des produits irrécouvrables sur ce budget dressé et certifié par M^e Recco, Receveur, qui demande l'admission en non valeur et possible, la décharge, en son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci après reproduites.

Une expédition a été
adressée au Receveur
Municipal.

Vu également les pièces à l'appui.

Considérant que les sommes et produits dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement que M. Recco certifie, conformément aux causes et observations signalées dans la colonne 6 de l'état susénoncé, qu'il n'a pu les recouvrer.

Procédant conformément à l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 31 août 1842, le Conseil Municipal, sauf l'approbation et la décision de l'Autorité Compétente, propose d'admettre en non-valeurs, sur le budget de l'exercice 1869, les sommes et produits ci-après, savoir:

Deux francs somme restant à recouvrer sur la taxe municipale sur les chiens.

Vingt centimes pour les frais de poursuites faits en vue du recouvrement de la somme précitée.

Délibéré à Bonifacio, le jour, mois et an ci-dessus et ont signé

Giordani *E. ciardi* *H. Scamaroni*
Lazare Fabbini *J. Canessa*
L. Gardi *Miglia Muthiaz* *Montepagano*

Seance du dix juillet 1870.

Admission en non-valeurs de taxes sur prestations de 1869.

Vu le budget de la Commune de Bonifacio pour l'exercice 1869.
Vu l'état de produits irrécouvrables sur ce budget dressé et certifié par M. Recco, Receveur, qui demande l'admission en non-valeurs et par suite la décharge en son compte de gestion des sommes portées au dit état et ci-après reproduites.

Deux expéditions ont été adressées au Receveur M. Recco.

Vu également les pièces à l'appui.
Considérant que les sommes et produits dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement, que M. Recco certifie, conformément aux causes et observations signalées dans la colonne 6 de l'état susénoncé qu'il n'a pu les recouvrer.

Procédant conformément à l'instruction du Ministre de l'Intérieur du 31 août 1842, le Conseil Municipal, sauf l'approbation et la décision de l'Autorité Compétente, propose d'admettre en non-valeurs, sur le budget de l'exercice 1869, les sommes et produits ci-après, savoir:

quatre-vingt-dix francs cinquante centimes restant à recouvrer sur les prestations en nature de l'année 1869.

Neuf francs soixante centimes pour les frais de poursuites effectués en vue du recouvrement de la somme précitée.

Délibéré à Bonifacio, le jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

L. Gardi *Giordani* *E. ciardi* *H. Scamaroni*
Miglia Muthiaz *Lazare Fabbini* *J. Canessa*
Montepagano

Séance du dix juillet 1870.

Salaires des gardes-champêtres du 1^{er} août au 31 décembre 1870.

Attendu qu'il n'y a pas de crédit ouvert au budget communal de l'exercice 1870 pour faire de deux gardes champêtres que la surveillance de ces agents est absolument indispensable sur un territoire aussi accidenté que celui de Bonifacio.

Approuvé le 2 août.

Expédition de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

Delibère:

Article 1^{er} La somme de quatre cent cinquante francs formant

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

la délibération de

L'an mil huit cent soixante-dix, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni en séance extraordinaire sous la présidence de M. le Maire.

Etant présents M. M. Scamaroni, Girardi, Meglia, Cardo, Debernardi,

Carrega, Hachino, Arcardi, Arata, Portafax, Pucca, Bruni, Boivideloup, Castelli,

Georges, Castelli, Capre et Montepagano, Président.

Absents: Aulle, Compaselli et Porri.

Le Conseil ainsi constitué et heureux de s'associer au sentiment public

en votant la somme de cinq cents francs pour pourvoir aux frais de

la guerre que la France vient avec raison de déclarer à la Prusse.

Ce corps regrette que l'exiguïté de ses ressources ne lui permette

peut-être de voter une somme plus forte.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

S. Arata & Girardi, Lazare Hachino & F. Scamaroni,

Pierre Girardi, J. Cardo, Meglia, Montepagano,

Debernardi, Carrega

Note de la somme de 500 fr. pour pourvoir aux frais de la guerre contre la Prusse

Deux expéditions ont été adressées au J. Préfet le 1^{er} août.

Le six mil huit cent soixante dix, le vingt huit août.
En suite des ordres de l'Administration supérieure M^r Montagnani
Maire et chevalier de l'ordre supérieur de la légion d'honneur,
Convoque les nouveaux membres du Conseil municipal à l'effet
de procéder à leur installation après la prestation de serment de
chacun d'eux.

Ont répondu à son appel
M. M. Bourdeloup, Victor;

Carrega, Jacques

Cardi, Jean

Castelli, Laurent

Malberti, Antoine

Moniglia, Vincent

Sorba, Antoine

Lavigne, Pierre

Minighetti, Antoine

Leulli, Adolphe

Castelli, Louis

Bidali, Louis

Moniglia, Charles

Selilain, Joseph Anatole

Seraldi, Beniface

Capriata, Etienne

Pottolaccio, Francois Antoine

Serra, Jean - Francois

Rocca, Antoine - Jean et

Albrosandi, Jules

La séance étant ouverte, M^r le Maire, en sa qualité de Conseiller
inscrit le premier dans l'ordre du tableau à prêt entre les mains
de M^r Bourdeloup, adjoint municipal, et Conseiller inscrit le second
dans l'ordre du dit tableau le serment ainsi conçu:

"Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à
l'Empereur"

Chacun des autres membres du Conseil Municipal ont venant
à déposer entre les mains de M^r le Maire. Cette formalité remplie,
le Président a déclaré que le nouveau Conseil était installé
dans ses fonctions.

Tous les Conseillers présents ont signé le présent procès-verbal
après lecture faite

à Portofacio, le jour, mois et an que dessus

Bourdeloup
Carrega
Castelli
Cardi
Lavigne
Minighetti
Bidali
Serra
Rocca
Albrosandi
Pottolaccio
Seraldi
Moniglia
Capriata
Selilain
Moniglia

Article 2. La mise à prix est fixée à quarante-cinq francs par an.
Article 3. Le fermier fournira bonne et valable caution qui s'obligera conjointement avec lui aux clauses et conditions du bail.
Article 4. Le prix de ferme sera payé à la fin de chaque année.
Article 5. Le fermier supportera tous les frais de l'adjudication tels que ceux de publication, d'affiches, de timbre et d'enregistrement.
Article 6. La présente délibération sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

J. Cardé *Officier* *L. Castelli*
Petit *Abbrond* *Ch. Malbert*
Laigi Castelli *Miniguetto*
Ridali *Monteglia*
Capriata *Monteglia*
Pottolaccio *Monteglia*
Séance du 15 septembre 1870.

Bail à loyer
du magasin
du Fondaco.

Attendu que le bail à loyer du magasin sis au Fondaco expire le quinze octobre prochain et qu'il y a lieu de le renouveler.
Délibère.

approuvé le 28. /
le 2 octobre 1870 au
Sieur Ortolé, Jean,
de Francos, dont le
la caution est
moyennant la
somme de
vingt-sept francs
cinquante centimes
par an.

Article 1. Cet immeuble sera loué pour l'espace de trois ans
du quinze octobre mil huit cent soixante-dix au quinze octobre mil
le bail à loyer consenti est formant le bail.
Article 2. La mise à prix est fixée à vingt-six francs par an.
Article 3. Le locataire devra payer à la fin de chaque année
le tiers du prix de son bail.
Article 4. Il fournira bonne et valable caution qui s'obligera
solidairement avec lui.
Article 5. Sont à la charge de l'adjudicataire les frais résultant
de l'adjudication, tels que ceux d'affiches, de publications, de timbre
d'enregistrement.
Article 6. La présente délibération sera soumise à l'approbation
de M. le Préfet.

A Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

J. Cardé *Officier* *L. Castelli* *Abbrond*
Petit *Ch. Malbert*
Laigi Castelli *Ridali* *Miniguetto*
Capriata *Monteglia*
Monteglia
Pottolaccio *Monteglia*
Monteglia

Decision sur une
demande en
révocation de
ferme des droits
Locke.

Séance du onze septembre. 1870

La demande par laquelle le sieur André, Seigneur, Comandant
fermier des droits nom de son fils André, levé dernièrement pour le service de
la garde mobile, la résiliation du bail des droits d'octroi qui
lui a été consenti le vingt-huit novembre 1869 pour l'espace de
une expédition a été trois ans qui ont commencé le premier janvier 1870.

Une expédition a été trois ans qu'elle ont commencé le premier janvier 1870.
adressée au Receveur - Attendu que les conditions du cahier des charges relatives à l'octroi
Municipal et Douane sont très explicites et que partant il y a lieu de Récuser que la réintégration
autres au profit, dont est demandée ne peut point être accordée.

Le 12 septembre 1870 / Le Conseil prie M.^r le Maire de donner avis de cette décision tant à M.^r Arcadi, qu'à M.^r le Receveur Municipal, et l'adresse à M.^r le Préfet deux expéditions de cette délibération prise à l'unanimité et signée par tous les membres présents à la séance.

A Romfaco, les jours, mois et an que dessus.

L. Mahborts ^{Jun} - Perdi

Politeness

Bidaly

Almy

Capitata

Lafayette

Montgomery

Luigi Costelli

Maneglini 2^{mo}

Boettger

Ch. Moneyli

Délibération
concernant le
service des gardes
champêtres

L'an mil huit cent soixante-dix, le vingt-deux septembre. Le Conseil Municipal de la ville de Bonifacio réuni extraordinairement dans la salle de la mairie, sous la présidence de M. le Maire.

Le magistrat a communiqué au Conseil une lettre en date du vingt
de ce mois par laquelle M. le Préfet reconnaît l'inopportunité de
confier le service de la police rurale à 4 gardes-champêtres qui se
relèveraient alternativement et deux par deux tous les quinze jours et
recevraient chacun 22 francs 50 centimes par mois.

La mesure proposée par ce corps l'est, sans contredit, tout-à-fait
avantageuse ~~au~~ à la bonne surveillance des propriétés rurales,
car avec la somme de mille quatre-vingt francs, la seule que la
Commune ^{pourrait} affecter au salaire des gardes champêtres, on pourvoira
à l'entretien de quatre de ces agents, se relayant alternativement
tous les quinze jours. Il est évident, et tout le monde ici est d'accord
sur ce point important, que les deux gardes qui ne seraient pas spécialement
proposés à la surveillance pendant quinze jours ~~pourraient~~, néanmoins,
tout en allant vaquer à leurs affaires, écouter les réclamations des
habitants qu'ils rencontreront sur leur passage et constater les
contraventions qui seraient à leur connaissance. Ils le feraient
d'autant plus volontiers qu'ils seraient, comme les deux collègues de service

responsables des dommages qui ne seraient point constatés dans les délais légaux.

Le Conseil Municipal ne saurait trop prier M^e le Préfet d'avoir la bonté d'adopter, s'il est possible, cette mesure réclamée par toute la population bonifacienne et dont les avantages se résument depuis le premier de ce mois, et d'approuver conséquemment la délibération prise à l'unanimité le huit août dernier afin de payer le salaire des quatre gardes provisoires et ont les membres présents signé la présente délibération après lecture faite à Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

L^e Castell

Prato

Mingott

Terre

L. Malberti

Fititini

Kuandabaffi

Capriata Et

Ant. Forbass

Bidali

Bottoraccio

Esigine

Alfucca

Ch. Boniglia

Montepugliese

Installation
de la Commission
Municipale

L'an mil huit cent soixante-dix, le cinq du mois d'octobre à Bonifacio
En suite de l'arrêté de M^e le Préfet de la Corse en date du vingt-neuf septembre dernier portant nomination de M^e Cibrandi Pierre, propriétaire, comme Président de bureau électoral de la Commune de Bonifacio et remplissant en même temps les fonctions de Maire de la dite ville, de M^e Grani Bonifacio, Nicardi Brunes, Arata Sebastian, Castelli, Joseph Avocat, comme Assesseurs et de M^e Bidali, Mathieu, Secrétaire.

Nous nous sommes réunis à la mairie au jour échu nous avons été installés dans les fonctions que chacun a accepté et qui ont été signés.

C'est à Bonifacio les jour, mois et an que dessus

P. Castell

P. Grani

E. Nicardi

M. Bidali

S. Arata

P. Cibrandi

Salaire des gardes
champs

L'an mil huit cent soixante-dix, le dix-huit octobre
La Commission Municipale de la ville de Bonifacio réunie en séance extraordinaire, dans la Salle de la mairie, sous la présidence de M^e le Maire.

Vu la délibération, en date du 10 juillet dernier, approuvée le 24 août suivant, par laquelle le Conseil Municipal a voté le prélèvement sur les fonds communaux de l'exercice courant, de la somme de 450^{fr} formant le salaire de deux gardes-champêtres à partir du premier août

Approuvé le 29
Oct 1870 Par le
Préfet de la Corse
Municipale le même
jour.

Attendu qu'en suite des délibérations des 31 août et 1^{er} septembre
quatre personnes ont été provisoirement chargées de la police
rurale, qu'elles ont été en exercice pendant tout ce dernier mois
et deux pendant le mois courant.

qu'en attendant la nomination de deux gardes champêtres
qui sera soumise à l'approbation de M. le Préfet en même
temps que la présente délibération il y a lieu de pourvoir au
salaire des gardes champêtres provisoires.

Delibère:

Article 1^{er} La somme de deux cent cinquante dix francs sera
prélevée sur les fonds communaux pour être payée de la manière
suivante: Cent quatre vingt francs aux quatre gardes champêtres
provisoires pendant le mois de mois de Septembre et quatre-vingt
dix francs pour deux qui ont fait ce service durant le mois courant

Article 2. La présente délibération sera soumise à l'approbation
de M. le Préfet.

A Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

J. Lestelli E. Aicardi M. Diodati

P. Girardi

Séance du dix-huit octobre 1870.

Somme due
à Boccognano, Boccognano, Louis, sollicite le paiement de la somme de mille
pour travaux sonante trois francs quatre-vingt centimes qui lui est encore due pour
l'art exécuter les travaux d'art qu'il a exécutés sur la première partie du
sur le chemin vicinal subventionné n° 5, dénommé Longone
vicinal subventionné Vu la délibération Municipale du 1^{er} août 1869, dument approuvée
n° 5. le 11 octobre suivant

Attendu que sur la somme de 3511 f. 18 centimes revenant au
dit sieur Boccognano, celui-ci a reçu dernièrement 1438 f. 04 cent,
qu'il lui est donc encore dû la somme complémentaire de 1073 f. 14 cent.

Delibère:

Article 1^{er} Les ressources ordinaires de la Commune ne permettant
point de pourvoir à cette dernière somme, elle sera prélevée sur
le produit combiné de la subvention allouée en 1870 au chemin
vicinal subventionné et de la première annuité de l'emprunt
contracté à la caisse des chemins vicinaux;

Article 2. M. le Préfet est prié d'approuver la présente
délibération dont deux expéditions lui seront adressées.

A Bonifacio, les jours, mois et an que dessus.

E. Aicardi

M. Diodati

J. Lestelli

P. Girardi

Deux expéditions ont
été adressées au Préfet
le 19 octobre

Approuvée le 12. 9. 1870
L'expédition de la délibération
approuvée a été jointe au
mandat délivré le 16. 9.